



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

Sous-direction de la santé
environnementale

Service santé environnementale
nord

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu la délibération de SIDEN-SIAN en date du 9 juillet 2020 sollicitant :

- l'autorisation de valoriser l'eau de l'exhaure issue de la carrière Eurovia dans la nappe des calcaires pour un débit horaire maximal de 100 m³/h et d'un volume annuel de 730 000 m³, sur le territoire de la commune de Dompierre-sur Helpe;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 06/01/2022 désignant Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande d'autorisation de valoriser l'eau de l'exhaure issue de la carrière Eurovia ;

Vu les pièces du dossier transmis par le SIDEN-SIAN en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création du périmètre de protection immédiate ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que la demande de valorisation de l'exhaure issue de la carrière Eurovia en vue de la consommation humaine présentée par SIDEN-SIAN

- entre dans le champ d'application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, que l'eau qui sera prélevée, est à destination de la consommation humaine et nécessite la déclaration d'utilité publique, d'une part de la dérivation des eaux et, d'autre part des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;
- que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête publique;
- que l'emprise des périmètres de protection ou l'incidence des pompages concerne le territoire des communes de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé conjointement, pendant 32 jours consécutifs du :

lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures

1°) à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;

2°) à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités ;

Article 2 : Madame Laurence CARTELET urbaniste, résidant à Villers-Guislain (59297), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Dompierre-sur-Helpe (13 Le Village, 59440 Dompierre-sur-Helpe) et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera déposé à la mairie de Dompierre-sur-Helpe, siège de l'enquête, pendant 32 jours consécutifs, du 24/10/2022 - 9h au 24/11/2022 - 19h inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Dans les mêmes conditions ce dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe.

Des attestations établies par les maires de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe certifieront la mise à la disposition du public du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier pourra également être accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4210>

Article 4 : Dépôt des observations.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Dompierre-sur-Helpe pour y recevoir les observations éventuelles du public pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Un registre subsidiaire coté et paraphé par le maire sera également déposé en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

Les intéressés ont en outre la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Dompierre-sur-Helpe, qui les annexera au registre d'enquête ou sur le site internet dédié.

Des attestations établies par les maires de Dompierre-sur-Helpe et de Saint-Hilaire-sur-Helpe certifieront la mise à la disposition du public du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les observations et propositions pourront également être adressées du lundi 24 octobre 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 19 heures sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4210> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4210@registre-dematerialise.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie les :

- Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h ;
- Samedi 5 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe de 9h à 12h ;
- Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16h 19h ;
- Samedi 19 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h
- Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16 h à 19h

Article 5 : A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquêtes seront clos et transmis sans délai par les maires de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Siden-Sian, ou son représentant, responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet du Nord (Agence régionale de santé Hauts-de-France), qui transmettra l'ensemble du dossier au sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe qui y joindra son avis. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet du Nord une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Le préfet du Nord adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Un dossier d'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) et un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de Dompierre-sur-Helpe, désignée siège de l'enquête, pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre subsidiaire côté et paraphé par le maire concerné seront également déposés en mairie de Saint-Hilaire-sur Helpe dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

Les observations et propositions pourront également être adressées du lundi 24 octobre 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 19 heures sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4213> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4213@registre-dematerialise.fr

Des attestations établies par les maires de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe certifieront la mise à la disposition du public du dossier d'enquête parcellaire.

Article 7 : A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et observations et après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, dans un délai de un mois au préfet du Nord (Agence régionale de santé Hauts-de-France), qui transmettra l'ensemble du dossier au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe qui y joindra son avis, ainsi qu'au tribunal administratif de Lille.

PUBLICITE

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques, l'avis d'enquête sera inséré en caractères apparents et rappelé dans les huit jours de celles-ci dans les journaux à diffusion départementale (Voix du Nord » et "L'observateur de l'avesnois ».)

Quinze jours avant l'ouverture des enquêtes publiques et durant toute la durée de celles-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, en mairie de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire. Il sera, en outre, publié sur internet :

- sur les registres dématérialisés aux adresses suivantes:
-
- <https://www.registre-dematerialise.fr/4210>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/4213>
- sur le site de la préfecture du Nord

Ces formalités seront justifiées par certificats d'affichage des maires et un exemplaire des journaux qui seront annexés aux dossiers d'enquêtes.

Article 9 : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Dompierre-sur-Helpe, siège de l'enquête, sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit, du périmètre de protection rapprochée, connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le cas échéant nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans le délai d'un mois qui suit la réception de la notification.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : A l'issue de l'enquête, une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée sans délai à la préfecture du Nord et en chacune des mairies de Dompierre-sur-Helpe et Saint-Hilaire, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur internet sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4210>

Article 12 Les informations concernant le projet sont disponibles auprès de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, 23 avenue de la Marme – BP 10159443 Wasquehal Cedex - par courriel à l'adresse suivante : l.pickaert@noreade.fr

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, le maire de la commune de Dompierre-sur-Helpe, le maire de la commune de Saint-Hilaire, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le président du SIDEN-SIAN ;
- le maire de Dompierre-sur-Helpe ;
- le maire de Saint-Hilaire-sur-Helpe ;
- la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- madame Laurence CARTELET, commissaire-enquêteur ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- le directeur départemental des territoires et la mer du Nord ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de la chambre d'agriculture régionale des Hauts de France ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE de Sambre ;
- le président de la communauté de communes du cœur de l'avesnois.

Lille, le **12 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES